

DREAR
SSIC

D.R.E.A.L.
Unité territoriale 79

19 SEP. 2017
dis-

ARRIVEE



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

COPIE

Préfecture

Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5930 du 4 septembre 2017
portant autorisation d'exploiter une installation de
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent par la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT sur la
commune de CHICHÉ

Le Préfet du département des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre I^{er} de son Livre V, titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-1, L.515-44 à L.515-46, R.511-9, R.512-28 (en liaison avec l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 visée ci-dessous), R.515-101 à R.515-109, ainsi que le Titre VIII de son Livre I, titre relatif aux procédures administratives, notamment son article L.181-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 relatif aux conditions d'entrée en vigueur de ses dispositions ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la décision de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'autorisation déposée, le 26 décembre 2013, par la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT, dont le siège social est situé : 4 rue Euler à Paris (75008), en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs à CHICHÉ ;

Vu les compléments à son dossier, apportés par la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT, les 2 et 3 mars 2015, 19 janvier, 9 juin, 29 août, 9 et 30 septembre et 21 octobre 2016, 25 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur assorti de cinq réserves, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin au 22 juillet 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis et délibérations des conseils municipaux des communes de Boismé, Pierrefitte, Faye l'Abbesse, Bressuire, Chiché, Amailloux, Boussais, Geay, Maisontiers et Glénay ;

Vu le courrier du 9 septembre 2016 de la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT, en réponse aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 11 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée « sites et paysages », réunie le 30 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 21 juillet 2017 ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 susvisé ;

Considérant qu'en application des articles L.512-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard de spécificités locales, par certaines dispositions visant à réduire l'impact paysager et l'impact écologique de l'installation classée ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'intercepte pas de site Natura 2000, ni de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT a annoncé un bridage nocturne de ses éoliennes, entre avril et octobre, lorsque les conditions météorologiques sont favorables au vol de chiroptères ;

Considérant que la modification annoncée par la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT, dans sa lettre du 20 juillet 2017 susvisée, qui consiste à remplacer le modèle d'éolienne prévu par un modèle doté d'un rotor d'un diamètre porté de 92 à 110 m, ne constitue pas une modification substantielle, en particulier car la hauteur totale de l'éolienne est inchangée (150 m), la production énergétique est accrue, un dispositif de bridage de protection des chiroptères est maintenu, les emprises au sol des voies d'accès et plate-formes de montages ne sont pas étendues ;

Considérant que la mesure d'accompagnement annoncée par la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT, consistant dans la gestion de parcelles de bois d'une manière favorable aux rapaces nicheurs, apparaît pertinente sur la base de critères ornithologiques, moyennant un amendement portant sur son étendue ;

Considérant que le projet éolien de la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT a soulevé, pendant et après l'enquête publique, une vive opposition de la municipalité de Faye l'Abbesse, motivée principalement par son impact visuel, dans une configuration à 5 éoliennes où les distances entre l'éolienne la plus proche (éolienne n°1) et les habitations du bourg (zones urbanisées et zones à urbaniser définies par le PLU, les plus proches étant celles du quartier 'Les Cranières') sont comprises entre 1,2 et 2,4 km ;

Considérant que cet impact visuel est réduit de manière significative en limitant l'autorisation d'exploiter aux seules éoliennes désignées n° 3, n° 4 et n° 5 par le dossier de 2013, configuration dans laquelle les distances entre l'éolienne la plus proche (éolienne n°3) et les habitations du bourg de Faye l'Abbesse (zones urbanisées et zones à urbaniser définies par le PLU, les plus proches étant celles du quartier 'Les Cranières') sont comprises entre 1,5 et 2,9 km ;

Considérant que la réduction du format du parc éolien opérée par la présente autorisation rend une partie des mesures de maîtrise des nuisances annoncées par la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT inappropriée, et qu'elle appelle le redimensionnement de ces mesures affectées par cette réduction ;

Considérant que l'impact acoustique réel de l'installation doit être vérifié après sa mise en exploitation, afin de vérifier, d'une manière particulière, la validité de la modélisation théorique initiale et, d'une manière plus

générale, la bonne maîtrise effective de cet impact ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS EOLIENNES CHEMIN VERT, dont le siège social est situé : 4 rue Euler à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter l'installation mentionnée à l'article 2, sur le territoire de la commune de CHICHÉ (79350).

Article 2 - Installation visée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation autorisée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9. Il s'agit de l'installation suivante :

| Rubrique | Désignation de l'installation | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|---|---|--------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 aérogénérateurs, 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | les 3 aérogénérateurs sont du même modèle et dotés de mâts hauts de 106,4 m * ** | Autorisation |

* conformément à l'instruction du Ministère chargé des installations classées, la grandeur caractéristique prise en compte pour le classement en rubrique 2980-1 est la hauteur 'Mat+Nacelle'. La hauteur du mât seul est de 102,42 m.

** ou une valeur inférieure, dans la gamme 95,0 m – 106,4 m.

La hauteur totale de l'éolienne, en bout de pale, est de 150 mètres. Le diamètre du rotor est compris entre 92 et 110 mètres. La puissance électrique maximale de chaque éolienne est comprise entre 2,35 et 3,4 MW.

La SAS EOLIENNES CHEMIN VERT met également en œuvre des équipements connexes, notamment : poste de livraison, équipements électro-techniques, liaisons électriques.

Article 3 - Localisation de l'établissement (parc éolien)

L'installation est située à Chiché, sur les parcelles du cadastre notées ci-dessous.

| Eolienne | Coordonnées RGF93 CC47 | | Altitude du sol (NGF) | Parcelles |
|--------------------|------------------------|-----------|-----------------------|--|
| | X | Y | | |
| A | 1 445 063 | 6 184 601 | 157 | mat : AR 59 rotor : AR 59 + AR 58 + AR 60 |
| B | 1 445 318 | 6 184 457 | 155 | mat : AM 04 rotor : AM 04 + AM 02 |
| C | 1 445 572 | 6 184 314 | 150 | mat : AM 14 rotor : AM 14 |
| Poste de livraison | 1 444 743 | 6 184 456 | 152 | AN 20 |

Deux cartes de localisation de l'installation sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Nota :

1. les éoliennes désignées « A », « B » et « C », dans le tableau qui précède, étaient respectivement dési-

- gnées « E3 », « E4 » et « E5 », dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 2013 susvisé ;
2. les projets d'éoliennes désignées « E1 » et « E2 », dans le dossier de 2013, ne font pas partie de l'installation autorisée.

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses équipements connexes sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT et ses compléments susvisés. Elles respectent, prioritairement, les dispositions du présent arrêté préfectoral, des éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'activité visée à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières que doit constituer la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT en application des articles R.515-101 à R.515-104 (anciennement, articles R. 553-1 à R. 553-4) du code de l'environnement s'élève à **154 359,58 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$\text{Montant} = N \times 50\,000 \text{ €} \times [\text{Index} / \text{Index}_0] \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs (3)
- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation **
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} janvier 2011 (19,6 %)

** : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 25 juillet 2017, le dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui de Avril 2017 (publié au Journal Officiel du 16 juillet 2017) ; il est égal à 104,8 . La valeur « Index » actualisée à la date du 25 juillet 2017 est alors : 684,816 (calculée comme suit : 104,8 x 6,5345).*

*** : à la date du 25 juillet 2017 : 20 %.*

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La SAS EOLIENNES CHEMIN VERT adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL). A la date de préparation du présent arrêté préfectoral, l'arrêté prévu par l'article R.516.2.III est l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation d'enjeux environnementaux

a) Adaptation de certaines mesures prévues initialement :

Par dérogation au premier alinéa de l'article 8, certaines mesures prévues initialement par la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT,

- pour l'une d'elles, relative aux chauves-souris, doit être précisée,
- pour une autre, favorable à l'avifaune, doit être adaptée pour atteindre un niveau de protection de l'environnement accru,
- pour d'autres, peuvent être adaptées en raison de la réduction du format de l'installation de 5 à 3

éoliennes opérée par le présent arrêté d'autorisation.

Ces adaptations ou possibilités d'adaptations sont celles notées ci-dessous.

| Mesure | Adaptation |
|--|--|
| Arrêt des éoliennes en vue de protéger les chauves-souris | Cette mesure doit respecter les conditions demandées à l'article 6.b). |
| Replantation de haies et boisements | Les plantations annoncées aux pages 186 et 187 et à l'annexe 11 de l'étude d'impact peuvent être adaptées comme suit : . maintien de la règle de plantation du double du linéaire détruit, . réduction du linéaire détruit de 550 m à 310 m et 12 arbres, soit un linéaire de haies à replanter de 620 m et 24 arbres (soit un linéaire de 650 m). |
| Maintien d'un filot de senescence de 4 000 m ² favorable à la faune, dont l'avifaune | Cette action doit être réalisée, préférentiellement * , dans la ZNIEFF « Bois de Chiché - Landes de l'Hopiteau ». La surface totale des parcelles boisées concernées ne doit pas être inférieure à 3 ha. Cette mesure doit être favorable, en particulier, aux rapaces nicheurs. Le cahier des charges sera élaboré, avant la mise en exploitation de l'installation classée, avec le concours d'un cabinet d'études ornithologiques qualifié qui connaît les potentialités de la ZNIEFF « Bois de Chiché - Landes de l'Hopiteau » et ses contraintes foncières. Les mesures de gestion qui en résultent seront formalisées, par conventionnement pluriannuel entre la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT et les propriétaires des parcelles *. Un bilan annuel de cette gestion sera produit et présenté à la Commission visée à l'article 12. |
| Suivi de conservation des sites de nidification du Circaète Jean-le-Blanc présents à proximité du parc éolien | Compte tenu de l'évolution du diagnostic de la faune intervenue après le dépôt du dossier en 2013, l'indication de la présence de sites de nidification du Circaète Jean-le-Blanc à proximité du parc éolien est invalidée. Le suivi (par un ornithologue qualifié) doit porter sur l'action notée ci-dessus. |
| Compensation de la destruction de zones humides, comportant : gestion d'une prairie de 1 ha en zone humide, destruction d'une peupleraie de 200 m ² , aménagement d'un plan d'eau | Le dispositif annoncé par l'étude d'impact peut être adapté comme suit : redimensionnement proportionnel à la réduction de la surface totale des zones humides détruites (qui passe de 9 741 à 4 705 m ² , avec la réduction du format du parc éolien de 5 à 3 éoliennes). Au plus tard 6 mois avant la mise en exploitation de son installation classée, la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT doit avoir transmis à l'inspection des installations classées (DREAL) son nouveau plan d'actions compensatoires, mis au point avec le concours d'un écologue qualifié. Hors mesures d'entretien périodiques et de suivi, ce plan devra avoir été réalisé, à la mise en exploitation de l'installation classée. |
| Création d'une boucle de randonnée | Compte tenu du chemin vers le projet d'éolienne E2 non créé, cette mesure peut être abandonnée. |

* en cas d'impossibilité pour la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT de respecter ce dispositif en raison de refus des propriétaires des parcelles de la ZNIEFF, elle devra transmettre à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois avant la mise en exploitation de son installation classée, un dossier qui retrace ses tentatives infructueuses et qui propose le transfert de la mesure vers un lieu où elle a vérifié sa faisabilité écologique et foncière.

b) Protection des chauves-souris :

Pour maîtriser la mortalité de chauves-souris générée par son installation, la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT doit arrêter les éoliennes de son parc éolien, du 1^{er} avril au 31 octobre,

- en ce qui concerne la ou les éoliennes situées à moins de 100 m d'une haie, d'un boisement ou d'un point d'eau (cas de l'éolienne B *) : de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après son lever,
- en ce qui concerne les éoliennes situées à plus de 100 m des haies, boisements et des points d'eau (cas des éoliennes A et C *) : de 1 heure avant le coucher du soleil à 2 heures après, et de

2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après,
lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- . vitesse du vent (à la hauteur de la nacelle) inférieure à 6 m/s ;
- . température de l'air (à la hauteur de la nacelle) supérieure à 8°C ;
- . absence de pluie.

* : *sauf évolution ultérieure de l'environnement du parc éolien.*

Au plus tard **6 mois** avant la mise en exploitation de son installation, la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT doit transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL) :

- l'algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage 'Chiroptère' ;
- la liste des détecteurs, automate(s) et actionneurs qui contribuent à sa mise œuvre ;
- si la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT désactive le bridage quand il pleut, une note technique justifiant la fiabilité du système de détection de pluie ;

puis, au plus tard **3 mois** après la mise en exploitation de son installation :

- le rapport d'un essai initial de bon fonctionnement du bridage 'Chiroptère'.

c) Equipements et organisation favorables aux secours :

Chaque éolienne doit être repérée très visiblement depuis la voie d'accès publique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (jaune, si possible).

Avant la mise en service de son installation, la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents.

Article 7 - Période de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont interdits entre le 1^{er} mars et le 31 août. De plus, pour limiter l'impact du chantier sur les oiseaux et sur les chauves souris, l'arrachage de haies est interdit du 1^{er} novembre au 31 août.

Article 8 - Rappel des principales mesures de suppression, réduction et compensation

Sans préjudice du respect des éventuelles dispositions réglementaires traitant du même sujet, notamment des dispositions fixées par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés et par le présent arrêté préfectoral, la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT doit mettre en œuvre ses engagements de mesures de maîtrise des nuisances et dangers (notamment, les mesures de prévention, évitement, réduction des effets, compensation ou surveillance) annoncés dans son dossier de demande d'autorisation et ses compléments susvisés. Ces engagements sont notamment ceux listés aux pages 266 à 271 de l'étude d'impact, dont une copie est annexée au présent arrêté préfectoral, détaillés notamment au chapitre IX de l'étude d'impact.

Ces engagements doivent être mis en œuvre tels qu'annoncés par la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT dans son dossier et ses compléments susvisés, exceptés ceux qui font l'objet d'un amendement par le présent arrêté préfectoral, notamment à l'article 6.a).

La SAS EOLIENNES CHEMIN VERT doit tenir à jour un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre effective de ces actions. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), avec les justificatifs de réalisation (tels que factures, rapports, photographies, ...). Il est également présenté, lors des réunions du Comité prévu à l'article 12.

Article 9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

La SAS EOLIENNES CHEMIN VERT établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les compléments au dossier qu'il a transmis à la préfecture ou à l'inspection des installations classées (DREAL) pendant la procédure d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui vise son parc éolien,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant au moins 5 ans.

Article 10 - Surveillance de l'impact sonore

La SAS EOLIENNES CHEMIN VERT tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) la carte exhaustive des zones à émergences réglementées (telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, donc non limitées aux seules habitations) présentes à moins de 800 m de son installation classée.

La SAS EOLIENNES CHEMIN VERT doit faire réaliser, par un ou plusieurs organismes qualifiés, un programme de contrôle de l'impact sonore de son installation. Ce programme comporte :

- dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation : un contrôle initial,
- puis, tous les 10 ans : un contrôle périodique.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les rapports correspondants doit être transmis à l'inspection des installations classées (DREAL) et présentés à la Commission prévue à l'article 12, accompagnés :

- des enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- de la comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- de tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- de l'indication de la conformité ou non des conditions de mesurage par rapport à la norme.

Par ailleurs, ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La prescription qui précède relative au programme de contrôle acoustique ne présage d'éventuels contrôles additionnels :

- qui peuvent être demandés par l'inspection des installations classées ou par le Préfet, par exemple en cas d'intervention d'une plainte réaliste ;
- qui sont nécessaires, comme élément d'appréciation, lorsque la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT réalise une modification de son installation ;
- lorsqu'une modification de l'affectation d'un terrain situé en zone à émergence réglementée (au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, c'est à dire existante à la date du présent arrêté préfectoral) suggère une exposition à l'impact acoustique de l'installation augmentée.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des contrôles qu'il réalise en application de la réglementation relative aux installations classées ; il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement relatives aux

accidents et aux incidents, en cas de dépassement d'une valeur limite constaté pendant la réalisation d'un contrôle d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour mettre en conformité son installation ; il précise, sur un registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 - Comité de suivi et d'information

La SAS EOLIENNES CHEMIN VERT doit organiser et animer un Comité de suivi et d'information.

La première réunion doit être tenue 6 mois avant la mise en service de son parc éolien. Le Comité doit ensuite être réuni *a minima* : 6 mois après la mise en service, 3 ans après la mise en service, 10 ans après la mise en service, puis tous les 10 ans.

La SAS EOLIENNES CHEMIN VERT doit y convier *a minima* les municipalités consultées pendant l'enquête publique préalable au présent arrêté préfectoral, les riverains et les représentants des riverains de ces communes et les associations locales. Elle invite également les organismes locaux qualifiés dans le domaine de l'ornithologie (tels que le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres et la Ligue de Protection des Oiseaux) à la présentation des suivis naturalistes.

Lors des réunions du comité de suivi, la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les sujets « Bruit » et « Faune » y sont notamment traités. Les résultats des contrôles acoustiques et des suivis naturalistes y sont présentés.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au Comité de suivi. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection des installations classées, il l'alerte et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication des éventuelles actions prévues.

Article 13 - Cessation définitive d'exploitation

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'installation classée mentionnée à l'article 2, la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT doit remettre les terrains libérés dans un état compatible avec un usage agricole.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 15 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, :

- 1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de CHICHÉ et pourra y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;
- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

Article 16 - Exécution

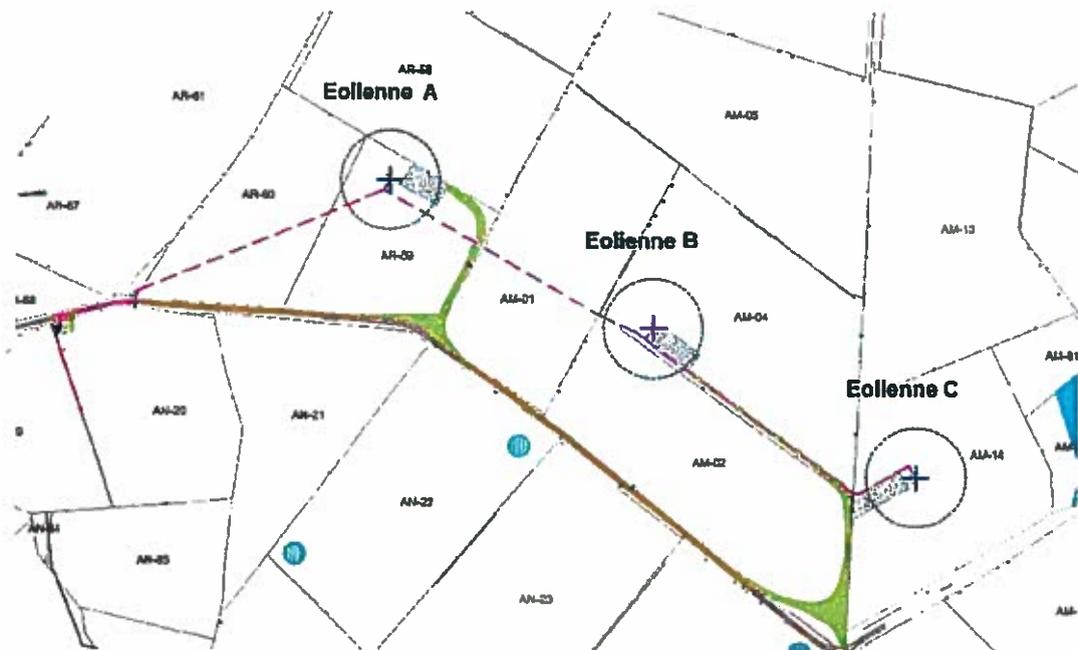
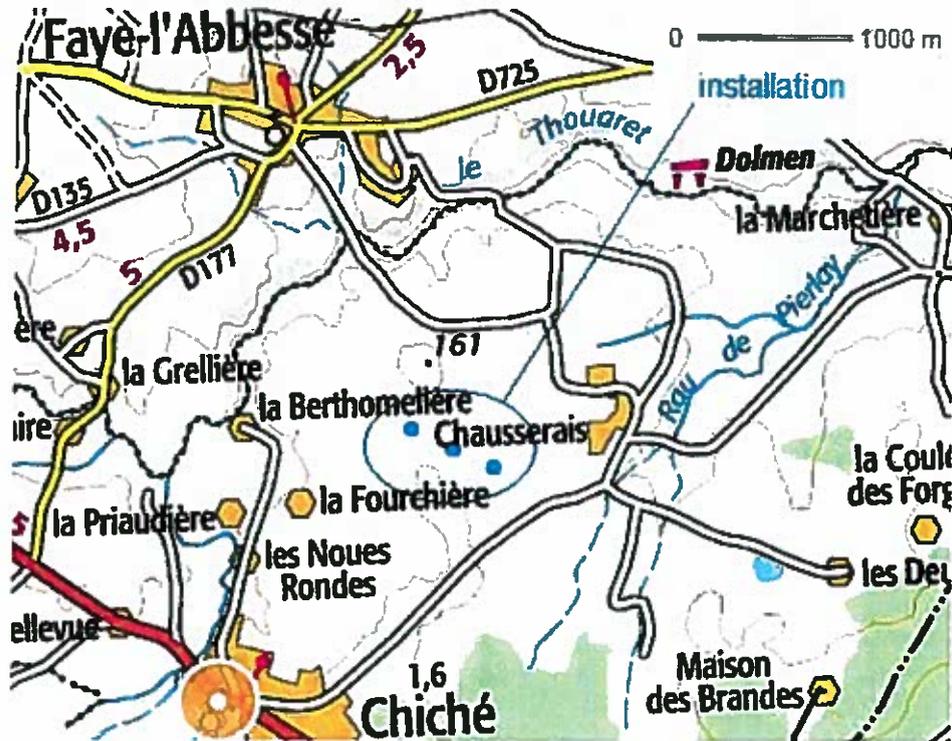
Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de Bressuire, le maire de la commune de Chiché, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et notification sera faite à la SAS EOLIENNES CHEMIN VERT.

Niort, le **04 SEP. 2017**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Localisation de l'installation exploitée par la société EOLIENNES CHEMIN VERT à Chiché



**Rappel des principales des mesures de maîtrise des inconvénients et nuisances
annoncées par la société EOLIENNES CHEMIN VERT dans son étude d'impact**

d'Alnavault ou du coteau Est de la vallée du Thouet, où les différents parcs marquent l'horizon de manière quasi-continue. Le projet de Chiché ne se superpose pas aux autres parcs éoliens représentés, ce qui lui assure une certaine lisibilité. En revanche, les formes d'implantation des parcs, variant du bouquet à la triple ligne en passant par les lignes simples et doubles, ne leur permettent pas de se faire écho dans le paysage. Néanmoins, les distances séparant les parcs éoliens fait que les impacts seront faibles à nuls.

7 - SYNTHÈSE DES MESURES MISES EN ŒUVRE

L'élaboration du projet de parc éolien sur la commune de Chiché a été l'occasion de mettre en œuvre de nombreuses mesures afin de supprimer, réduire et compenser les impacts potentiellement engendrés.

Les études et analyses réalisées ont permis de présenter un projet optimisant les possibilités d'insertion paysagère et réduisant les impacts naturalistes et acoustiques. Des engagements ont aussi été pris en terme de suivi afin d'accompagner le projet dans sa réalisation. L'ensemble de ces mesures est récapitulé dans le tableau présenté sur les pages qui suivent.

Le montant des estimations, basé principalement sur les mesures d'accompagnement et de compensation, est de 110 550 euros. Le montant des mesures de réduction et de suppression, prises en amont et intégrées au projet, est quant à lui plus difficilement chiffrables.

De plus, l'exploitant du parc provisionnera 50 000 euros par éolienne (la somme sera précisément prescrite dans l'arrêté d'autorisation) afin de garantir le démantèlement et la remise en état du site. L'exploitant s'engage à réactualiser chaque année ce montant par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Tableau 63 : Bilan des mesures compensatoires pour le parc éolien de Chiché

| Mesures d'Évitement | | Coûts des mesures en Euros | |
|--------------------------|--|----------------------------|------------|
| Numéro | Description | Coût | Statut |
| - | Limitation du nombre d'éoliennes : 6 puis 6 et enfin 5 | Non estimé | Non estimé |
| 1 | Balçage de protection de la végétation, des haies, haies et vieux arbres isolés lors des travaux de chantier | 3000 | |
| | Création de l'itinéraire des accès en fonction des sensibilités environnementales | Non estimé | |
| Mesures de Réduction | | | |
| 1 | Adaptation des périodes de travaux de construction, d'arrachage des haies et de démantèlement du parc éolien | 2000 | |
| 2 | Conservation soignée abattage des troncs d'arbres favorables au Grand Capricorne | 0 | |
| 3 | Arrêt conditionnel des éoliennes la nuit pendant les périodes d'activité de vol à risque des chauves-souris entre avril et octobre | Non estimé | |
| 4 | Gestion en l'état des arbres présents dans un cercle de rayon 75m autour de l'éolienne | 2 000 | |
| Mesures de Compensation | | | |
| 1 | Replantation de haies et boisements | 11 000 | |
| 2 | Méthan d'un lots de vieillissement d'environ 4000m ² en faveur de la faune et l'avifaune. Un contrat sera passé avec le propriétaire... | 1 500 | |
| 3 | Méthan d'une zone enterrée au centre du chemin rénové | 2 000 | |
| ZH | Gestion de la prairie pour ZH (10200 m ²) | | 20 000 |
| | Gestion de la peupleraie en faveur de la ZH_200m ² | | |
| | Aménagement d'un plan d'eau | | |
| Mesures d'Accompagnement | | | |
| - | Boucle de randonnée et création de panneaux d'information | 5 000 | |
| - | Projet scolaire (1jour)_Bocage pays Branché | | 1 350 |
| - | Sensibilisation à l'écologie (Bocage Pays Branché) pour 2 jours | | |
| Suivi des mesures | | | |
| 1 | Suivi écologique du chantier de construction par un ingénieur écologue ou une association locale et coordinateur environnemental | 3 500 | |
| 2 | Suivi environnemental ICPE post-implantation de l'activité des chauves-souris (proposition de la SFEPM avril 2013) | 14 000 | |
| 3 | Suivi environnemental ICPE post-implantation de la mortalité des chauves-souris et oiseaux (proposition de la SFEPM avril 2013 et protocole LPO 2005) | 30 700 | |
| 4 | Suivi environnemental ICPE post-implantation du comportement des oiseaux sur le parc éolien | 11 500 | |
| 5 | Suivi environnemental ICPE post-implantation de conservation des sites de nidification du Circaète Jean-le-Blanc (Circus hircacus) présents à proximité du parc éolien | 3 000 | |
| Total | | 110 550 | |

| Thématique | Impact potentiel identifié | Mesure proposée | Type de mesure | Résultat attendu | Début de mise en œuvre | |
|---------------------------------|----------------------------|---|---|--|---|-------------------------------------|
| MILIEU PHYSIQUE | Hydrique | Mise en place de mesures compensatoires sur 10 200 m ² | Compensation | Maintien des éléments hydrauliques et écologiques majeurs et même conduite, à une amélioration de ces éléments naturels et leur pérennisation sur du long terme | 20 000€ Lors des travaux | |
| | | Stockage des hydrocarbures en dehors des sites sensibles | Suppression | Supprimer le risque de pollution des milieux aquatiques en cas de fuite | Lors des travaux | |
| | Hydrologie | Entretien du matériel | Suppression | Supprimer le risque de fuite sur les engins | Lors des travaux | |
| | | Gestion des eaux usées et déchets (pas de rejets) | Suppression | Empêcher toute pollution des eaux | Lors des travaux | |
| | | Choix de machines (besoin en huile réduite, goulotte de rétention) | Réduction | Diminution de l'importance du risque | En amont de la construction du parc | |
| | | Mesures complémentaires lors des travaux si présence de nappe affleurante (à valider après étude géotechnique), comme par exemple pose d'une bâche polymère, coffrage étanche lors des travaux de fondations... | Suppression | Diminution du risque de contamination de la nappe par les produits utilisés pour les fondations (infiltration laitance de béton...) | Lors des travaux | |
| | | Utilisation des chemins existants pour la définition des accès | Réduction | Limiter l'imperméabilisation des surfaces et les ruissellements | En amont de la construction du parc | |
| | | Mise en place de rigoles coupe-eaux (si nécessaire) | Réduction | Limiter les ruissellements sur les chemins | Lors des travaux | |
| | Géologie/pédologie | Perturbation des écoulements et des milieux | Utilisation des chemins existants pour la définition des accès | Réduction | Limiter les quantités de terre à extraire | En amont de la construction du parc |
| | | | Réutilisation de la terre extraite sur site pour les aménagements du parc | Réduction | Eviter l'apport de terre aux caractéristiques différentes | Lors des travaux |
| Destruction d'habitat d'intérêt | | Choix d'implantation préservant les sites d'intérêt identifiés | Suppression | Ne pas perturber les écosystèmes d'intérêt recensés | En amont de la construction du parc | |
| | | Balisage de protection de la végétation, des liâtres, haies et vieux arbres isolés lors des travaux de chantier | Evitement | conservé en intégralité le réseau de haies et de vieux arbres isolés et préserver les ourlets herboux et thermophiles des liâtres en bordures de boisements lors des travaux de chantier | Lors des travaux | |
| Habitats-flore | Dégradaion du bocage | Nombre de machines restreint et Adaptation des linéaires des accès | Réduction | Réduire les surfaces artificialisées | En amont de la construction du parc | |
| | | Maintien d'un flot boisé de vieillissement et sénescence | Compensation | compenser l'impact direct permanent de la suppression définitive d'habitats boisés | En amont de la construction du parc | |
| | Dégradaion du bocage | Gestion et entretien en retard des arbres situés sous les éoliennes | Réduction | réduire le risque de collision pour les chauves-souris et oiseaux en diminuant la hauteur des houppiers et en augmentant ainsi la distance entre le bout des peles et le limite des feuillages de la végétation arborée proche des éoliennes | Lors des travaux et de la phase d'exploitation | |
| | | Replantation de haies et boisements | Compensation | compenser l'impact direct permanent de la suppression de haies arbusives | Lors des travaux | |

| Thématique | Impact potentiel identifié | Mesure proposée | Type de mesure | Résultat attendu | Début de mise en œuvre |
|---|--------------------------------------|--|----------------------|--|--|
| MILIEU NATUREL | | Choix d'implantation préservant les sites d'intérêt identifiés | Evitement | Ne pas perturber les écosystèmes d'intérêt recensés dans l'EIE. | En amont de la construction du parc |
| | | Nombre de machines restreint et Adaptation des itinéraires des accès | Réduction | Réduire les impacts sur les espèces | En amont de la construction du parc |
| | | Durée limitée des travaux et Adaptation des périodes de travaux | Réduction | Limiter le dérangement des espèces dans le temps | Lors des travaux |
| | | Replantation de haies et boisements | Compensation | Compenser l'impact direct permanent de la suppression de haies arbusives | Lors des travaux |
| | | Gestion et entretien en retardés des arbres situés sous les éoliennes | Réduction | réduire le risque de collision pour les chauves-souris et oiseaux en diminuant la hauteur des houppiers et en augmentant ainsi la distance entre le bout des pales et la limite des feuillages de la végétation arborée proche des éoliennes | Lors des travaux et de la phase d'exploitation |
| | | Maintien d'un îlot boisé de vieillissement et sénescence | Compensation | compenser l'impact direct permanent de la suppression définitive d'habitats boisés | En amont de la construction du parc |
| | | Durée limitée des travaux et Adaptation des périodes de travaux | Réduction | Limiter le dérangement des espèces dans le temps | Lors des travaux |
| | | Suivi écologique du chantier de construction | Suivi | réduire les impacts directs temporaires sur les habitats, la flore et la faune à un moment important ou critique de leur cycle biologique. Assurer la coordination environnementale du chantier et la mise en place des mesures associées | Lors des travaux |
| | | Choix des machines | Réduction | Limiter les risques en choisissant des éoliennes E-62 (mât tubulaire, vitesse lente de rotation, absence de boîte de vitesse, hauteur de survol des pales >40m) | En amont de la construction du parc |
| | | Nombre de machines restreint | Réduction | Limiter le risque de collision en diminuant le nombre d'éoliennes | En amont de la construction du parc |
| | | Arrêt total du fonctionnement des éoliennes la nuit sous condition | Réduction | Réduire le taux de mortalité des chauves-souris | Phase d'exploitation |
| | | Suivi environnemental ICPE post-implantation de l'activité des chauves-souris | Suivi | Etudier les effets de l'éolien sur la faune volante et réduire les impacts directs sur les chiroptères | Phase d'exploitation |
| Suivi environnemental ICPE post-implantation de la mortalité des chauves-souris et oiseaux | Suivi | Etudier les effets de l'éolien sur la faune volante | Phase d'exploitation | | |
| Suivi environnemental ICPE post-implantation du comportement des oiseaux sur le parc éolien | Suivi | Evaluer les impacts directs et indirects du parc éolien en phase d'exploitation sur l'abondance des effectifs, la répartition spatiale et le comportement des oiseaux en vol présents sur le site autour des éoliennes | Phase d'exploitation | | |
| Suivi environnemental ICPE post-implantation de conservation des sites de nidification du Circaète Jean-le-Blanc (Circus cyaneus) présents à proximité du parc éolien | Suivi | Suivi des populations de Circaète Jean-le-Blanc, et notamment de sa nidification afin de préserver le secteur de tout dérangement | Phase d'exploitation | | |
| Faune terrestre et aquatique | Destruction d'habitat et dérangement | Choix d'implantation préservant les milieux d'intérêt identifiés | Evitement | Ne pas perturber les écosystèmes d'intérêt recensés dans le diagnostic | En amont de la construction du parc |
| | | Nombre de machines restreint et Adaptation des itinéraires des accès | Réduction | Réduire les impacts sur les espèces | En amont de la construction du parc |
| | | Conservation après abattage des troncs d'arbres favorables au Grand Capricorne | Réduction | Préserver un habitat afin de permettre sa colonisation et un développement des larves dans les troncs abattus. Réduire voire éviter l'impact direct de destruction d'individus d'animaux protégés à | Lors des travaux |

| Thématique | Impact potentiel identifié | Mesure proposée | Type de mesure | Résultat attendu | Délai de mise en œuvre |
|---|--|--|---|--|-------------------------------------|
| MILIEU HUMAIN | Continuités et équilibres biologiques | Maintien d'un toit boisé de vieillissement et sénescence | Compensation | un moment important ou critique de leur cycle biologique | En amont de la construction du parc |
| | | Replantation de haies et boisements | Compensation | Compenser l'impact direct permanent de la suppression de haies arbusives | Lors des travaux |
| | | Suivi écologique du chantier de construction | Evitement | Eviter les impacts directs temporaires sur les habitats, la flore et la faune à un moment important ou critique de leur cycle biologique. Assurer la coordination environnementale du chantier et la mise en place des mesures associées | Lors des travaux |
| | | Durée limitée des travaux et Adaptation des périodes de travaux | Réduction | Limiter le dérangements des espèces dans le temps | Lors des travaux |
| | | Choix d'implantation | Réduction | Préservation des éléments naturels de continuité écologique (haies multistrates, cours d'eau...) | En amont de la construction du parc |
| | | Nombre de machines restreint et Adaptation des linéaires des accès | Réduction | Réduire les impacts sur les Continuités et équilibres biologiques | En amont de la construction du parc |
| | | Maintien d'un toit boisé de vieillissement et sénescence | Compensation | Compenser l'impact direct permanent de la suppression définitive d'habitats boisés | En amont de la construction du parc |
| | | Replantation de haies et boisements | Compensation | Compenser l'impact direct permanent de la suppression de haies arbusives | Lors des travaux |
| | | Durée limitée des travaux | Réduction | Limiter le dérangements des riverains | Lors des travaux |
| | | Choix d'implantation | Réduction | Réduire les nuisances lors du fonctionnement du parc en implantant les machines à plus de 500m des premières habitations | En amont de la construction du parc |
| | | Nombre de machines restreint | Réduction | Limiter le dérangements des riverains | En amont de la construction du parc |
| | | Habitats | Nuisances sonores lors des travaux et en exploitation | Choix des machines performantes (profil des pales, capotage...) | Réduction |
| Mode de fonctionnement adapté des éoliennes | Réduction | | | Réduire les nuisances sonores par la mise en place d'un plan de fonctionnement réduit | Dès la mise en service du parc |
| Mise en place d'une procédure rapide avec désignation préalable d'antennistes | Evitement | | | Disposer d'intervenants et d'une procédure définie avant la mise en route du parc pour intervenir dès l'apparition de problème de réception. | Dès la mise en service du parc |
| Habitats | Nuisances lumineuses (éclairage de nuit) | Synchronisation des éclairages | Réduction | Afin de réduire l'effet de gêne pouvant être ressenti par la succession discontinue de flashes de lumière, l'exploitant s'engage à synchroniser la signalisation entre les éoliennes du parc projeté | Dès la mise en service du parc |

| Thématique | Impact potentiel identifié | Mesure proposée | Type de mesure | Résultat attendu | Délai de mise en œuvre | |
|------------------------------|--------------------------------|--|--|--|---|-------------------------------------|
| MILIEU HUMAIN | Voirie et circulation routière | Choix des voies d'accès adaptées | Evitement | Identification en amont des routes accessibles pour le convoi exceptionnel | En amont de la construction du parc | |
| | | Aménagement de la rue du stade | Evitement | Permettre le passage des convois | En amont de la construction du parc | |
| | | Durée limitée des travaux | Réduction | Limiter le dérangement de la circulation | Lors des travaux | |
| | Activités | Accès privilégiant les chemins existants | Réduction | Réduire la perte de surface agricole | En amont de la construction du parc | |
| | | Tracé des chemins en concertation avec les exploitants | Réduction | Limiter les gênes pour l'exploitant en définissant un tracé respectant ses pratiques (sens de culture) | En amont de la construction du parc | |
| | | Perte de surface agricole, dérangement | Réduction | Limiter le dérangement des usagers du site | Lors des travaux | |
| | Patrimoine historique | Perturbations des autres activités (chasse, randonnées...) | Durée limitée des travaux | Réduction | | Lors des travaux |
| | | Protection des sites archéologiques | Découverte de vestiges lors de la phase de travaux | Réduction | Bien qu'aucun site ne soit recensé au niveau des aménagements prévus, en cas de découverte de vestiges lors de la phase de travaux des mesures conservatoires seront immédiatement prises et la DRAC sera informée afin de définir le démarcette à suivre | Lors des travaux |
| | | | Choix d'implantation | Réduction | Le choix de la variante retenue a fait l'objet d'une analyse paysagère approfondie, favorisant une intégration optimale du projet dans son environnement | En amont de la construction du parc |
| | PAYSAGE ET PATRIMOINE | Intégration des éoliennes | Choix des machines | Réduction | L'éolienne Enercon E92 est une machine qui ressemble fortement à la E92 (dont les pales sont 5 mètres plus grandes) déjà présente sur le territoire d'étude, ce qui évite la multiplication des modèles dans le paysage | En amont de la construction du parc |
| Maintien du maillage bocager | | | Réduction | Maintenir le réseau de haies de ce paysage et favoriser leur reprises (mise en place de distance de sécurité afin de ne pas perturber le système racinaire) | Lors des travaux et en phase d'exploitation | |
| Intégration des aménagements | | Choix du type de poste de livraison et de son implantation | Réduction | Les caractéristiques des éoliennes qui seront installées vont dans le sens d'une meilleure intégration : modèle unique pour l'ensemble du parc, design étudié, couleur définie en fonction de la luminosité du site et intégration des transformateurs dans les mâts. | En amont de la construction du parc | |
| | | Suppression des réseaux aériens | Evitement | Le type de poste installé permettra une intégration optimale de cet ouvrage dans son contexte paysager. Ce dernier sera implanté de manière à ne pas soulever les ruptures d'échelle. Il a donc été choisi d'implanter le poste de livraison dans une parcelle entourée d'une végétation bocagère qui permet d'en optimiser l'intégration. Il sera pour cela nécessaire d'enlever une partie de haie bordant la parcelle pour en permettre l'accès. Une limite brun foncée sera appliquée sur la surface du poste de livraison afin d'optimiser son intégration à toutes les saisons. La mise en place du parc éolien n'entraînera pas d'ajout de réseaux aériens entre le poste source, le poste de livraison et les aérogénérateurs, l'ensemble des câblages étant enfouis en accotement des chemins afin de ne laisser de perceptible que les mâts, les nacelles et les pales | En amont de la construction du parc | |

| Thématique | Impact potentiel identifié | Mesure proposée | Type de mesure | Résultat attendu | Délai de mise en œuvre |
|----------------|----------------------------|---|----------------|---|--|
| Patrimoine b&U | | Définition des chemins d'accès | Réduction | Création de chemins d'accès semblables à ceux existants sur le site avant travaux pour favoriser leur intégration et défriction des chemins d'accès avec les agriculteurs | En amont de la construction du parc et lors des travaux. |
| | | préservé au mieux le patrimoine bocager et son rôle intégrateur | Réduction | Un élagage sanitaire sera réalisé sur les sujets pouvant être impactés lors des travaux. Cet élagage aura lieu lors de la période hivernale précédant les travaux pour limiter les appels foliaires. Un maximum de précaution sera pris en phase travaux pour éviter de blesser les plus gros sujets. Un écologue sera présent en amont des travaux afin de limiter l'impact sur les haies. | Lors des travaux et en phase d'exploitation |
| | | Choix d'implantation | Réduction | Le choix de la variante retenue a fait l'objet d'une analyse paysagère approfondie, favorisant une intégration optimale du projet dans son environnement et limitant les impacts sur le patrimoine bâti d'intérêt | En amont de la construction du parc |
| | | Replantation de haies et boisements | Compensation | Les haies bocagères nouvellement créées seront plantées en rangées doubles, les végétaux étant disposés en quinconces. Un mélange d'espèces, représentant des arbres et des arbustes, est préconisé pour intégrer au mieux ces nouveaux linéaires dans le paysage environnement. | Lors des travaux et en phase d'exploitation |
| | | Utilisation des chemins d'accès pour la randonnée | Accompagnement | Les plantations respecteront le Principe de plantation des haies bocagères et la palette végétale préconisée par la paysagiste | Lors des travaux et en phase d'exploitation |
| | | Mise en place de panneaux d'information | Accompagnement | En concertation avec l'association « Les randonnées chichéennes », il est prévu d'utiliser les chemins d'accès aux éoliennes à des fins de randonnée pour conforter le maillage existant. Il est ainsi prévu l'installation d'une clôture entre les parcelles concernées, l'une d'entre-elles étant utilisée notamment pour du pâturage | Après la construction du parc |
| | | Choix d'implantation | Réduction | Mise en place de quatre panneaux d'information permettant la sensibilisation des randonneurs aux chemins creux, au patrimoine culturel, historique et naturel et à la problématique de l'énergie renouvelable | En amont de la construction du parc |
| | | Co-visibilités avec les bâtiments et sites | | Le choix de la variante retenue a fait l'objet d'une analyse paysagère approfondie, favorisant une intégration optimale du projet dans son environnement | |